

Entente

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LISÉE, CHEF
DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR PIERRE REID, EN SA QUALITÉ DE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en février 2014 en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) afin de faire l'essai d'un service d'inscription en ligne pour les électeurs désirant s'inscrire au vote hors Québec;

ATTENDU QUE selon les termes de l'entente, celle-ci était applicable lors de l'élection générale du 7 avril 2014 et lors des élections partielles tenues avant la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE l'entente ne sera pas applicable lors de l'élection générale de 2018;

ATTENDU QUE les résultats découlant de l'utilisation du service d'inscription en ligne se sont avérées satisfaisants;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de renouveler l'entente concernant le service d'inscription en ligne pour les électeurs admissibles au vote hors Québec et pour que ce service soit offert et disponible entre les périodes électorales;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant aux électeurs désirant se prévaloir du vote hors Québec de procéder à leur inscription en ligne en tout temps.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 283 de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande visée au présent article peut être produite au moyen du formulaire électronique prescrit par le Directeur général des élections. Dans ce cas, un des documents prévus au deuxième alinéa doit comporter la signature de l'électeur. La déclaration de l'électeur attestant qu'il est bien l'électeur visé par la demande d'inscription au vote hors Québec tient lieu de la signature prévue au premier alinéa. »

3.2 L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa

de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur le document accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.»

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. »

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections est chargé de l'application de la présente entente.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date à laquelle elle a été signée par le dernier signataire et remplace l'entente intervenue entre les parties en février 2014, qui est de ce fait résiliée.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections peut mettre fin à l'entente en tout temps en donnant aux parties un préavis écrit de 30 jours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 13 février 2018

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 14 février 2018

JEAN-FRANÇOIS LISÉE,
Chef du Parti québécois

À Québec le 15 février 2018

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition avenir Québec
-Équipe François Legault*

À Montréal, le 26 février 2018

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 28 février 2018

PIERRE REID,
Directeur général des Élections

68114

Règlements et autres actes

Entente

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu des articles 132 et 300 de la
Loi électorale (chapitre E-3.3), les bureaux de vote établis
dans les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux
de vote par anticipation doivent être accessibles aux per-
sonnes handicapées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303 de la Loi élec-
torale, les bureaux de vote le jour du scrutin doivent être
accessibles aux personnes handicapées; toutefois si le

directeur du scrutin ne peut établir un bureau de vote
dans un endroit accessible, il doit obtenir l'autorisation
du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE des visites des endroits de vote ont
été effectuées par les directeurs du scrutin en septembre
2013 à la demande du Directeur général des élections afin
de dresser un état de situation sur l'accessibilité de ces
endroits;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a
constaté que pour certains endroits de vote, la vétusté
des bâtiments disponibles rend problématique leur
accessibilité;

ATTENDU QUE les dispositions actuelles de la Loi
électorale ne permettent pas à un électeur de voter dans
un autre endroit que celui où est situé le bureau de vote
rattaché à la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire
se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de
recommander aux chefs des partis autorisés représentés à
l'Assemblée nationale de procéder à l'essai d'une nouvelle
modalité d'exercice du droit de vote afin de permettre au
directeur du scrutin de délivrer une autorisation à voter
à un électeur à mobilité réduite dont le bureau de vote
est situé dans un endroit de vote non accessible le jour
du scrutin;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur gé-
néral des élections a été acceptée par les quatre chefs de
partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale pré-
voit que, lorsque la recommandation du Directeur général
des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle
doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le
Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE
CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie
intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant à l'électeur dont le bureau de vote est situé dans un endroit de vote non accessible le jour du scrutin d'obtenir une autorisation à voter lui permettant d'exercer son droit de vote dans un autre endroit de vote accessible de sa circonscription électorale.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 340 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o dont la mobilité est réduite et dont l'endroit de vote n'est pas accessible le jour du scrutin.

3.2 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. »

4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

4.1 L'article 9 du Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r. 17) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'autorisation à voter visée au premier alinéa peut également être délivrée à l'électeur dont la mobilité est réduite et dont l'endroit de vote n'est pas accessible le jour du scrutin. »

4.2 La formule 50 du Règlement sur le vote, tel qu'adaptée par le directeur général des élections en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) et de l'article 88 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 22) est remplacée par la suivante :

« FORMULE 50

**Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 340)****AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR**

Circonscription électorale:

Section de vote:

- J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:
- J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision visée:
- J'atteste que l'inscription à la liste électorale de l'électeur suivant a fait l'objet d'une radiation suite à une erreur avec l'identité d'un autre électeur:
- J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants :
- J'atteste que l'électeur est membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile, qu'il est inscrit sur la liste électorale de cette circonscription, mais que son nom n'apparaît pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions le jour du scrutin :
- J'atteste que l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de l'adresse de son domicile mais que l'endroit de vote où il doit exercer son droit de vote le jour du scrutin n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite :

Nom_____
Adresse du domicile_____
Sexe_____
Date de naissance

Signé, à _____

le _____, 20 _____

Directeur du scrutin

OU

Directeur adjoint du scrutin

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature et sera applicable dans le cadre de toute élection générale ou partielle ordonnée après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 5 novembre 2013

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 7 novembre 2013

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 6 novembre 2013

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition Avenir
Québec-Équipe François Legault*

À Montréal, le 28 octobre 2013

PIERRE-PAUL ST-ONGE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 8 novembre 2013

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

60611

Entente

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi élec-
torale, un électeur ayant une déficience visuelle peut
utiliser pour voter un gabarit dont le modèle est prescrit
par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le vote prévoit que le
modèle de gabarit est celui de la formule 49 reproduite en
annexe au règlement;

ATTENDU QUE suite à des ententes intervenues en
octobre 2010, en avril 2012 et en août 2012 entre le
Directeur général des élections et les chefs des partis auto-
risés alors représentés à l'Assemblée nationale, l'essai d'un
nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réa-
lisé dans le cadre des élections partielles du 5 décembre
2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure,
du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales
d'Argenteuil et LaFontaine et lors de l'élection générale
du 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE lors de ces essais, les personnes ayant
une déficience visuelle ont utilisé le gabarit prévu par la
formule 49 du Règlement sur le vote;

ATTENDU QUE suite aux recommandations recueillies
lors de l'évaluation de l'essai du nouveau bulletin de vote
avec photos, le Directeur général des élections a élaboré
un modèle de gabarit plus fonctionnel et spécialement
adapté au nouveau bulletin de vote;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire
se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de
recommander aux chefs des partis autorisés représentés
à l'Assemblée nationale de procéder à l'essai d'un nou-
veau modèle de gabarit lors de toute élection générale ou
partielle ordonnée après un délai de trois mois suivant la
signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur géné-
ral des élections a été acceptée par les quatre chefs de
partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale pré-
voit que, lorsque la recommandation du Directeur général
des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle
doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le
Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de gabarit lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après un délai de trois mois suivant la prise d'effet de la présente entente conformément à l'article 7.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 490 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

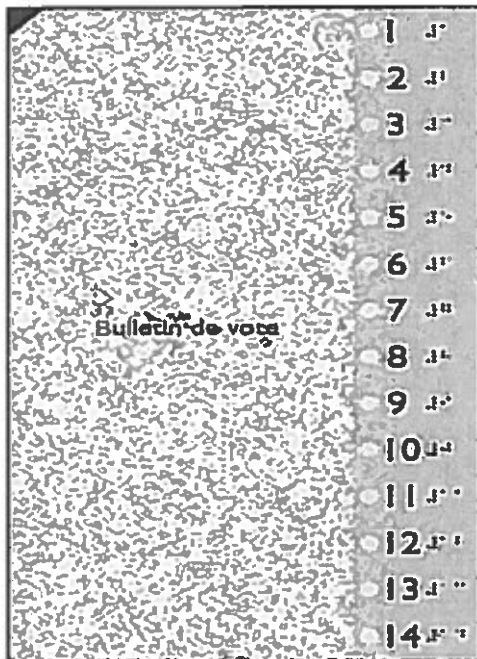
« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. »

4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

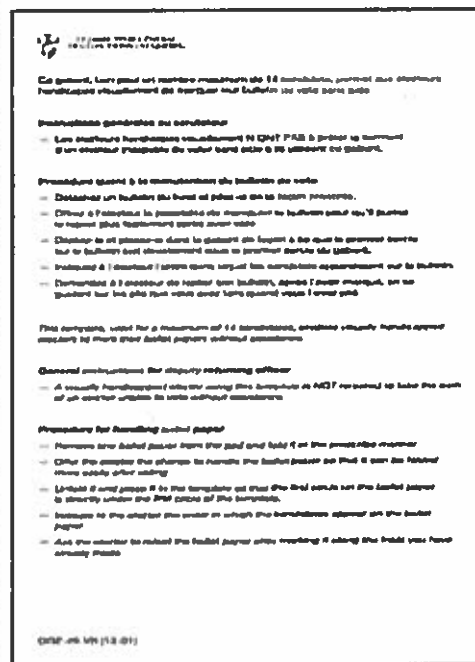
4.1 La formule 49 du Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r.17) est remplacée par la suivante:

« FORMULE 49
Loi électorale (chapitre E-3.3, n. 348)

RECTO



VERSO



5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants:

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 7 mai 2013

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 28 mai 2013

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 16 mai 2013

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec
— *Équipe François Legault*

À Montréal, le 8 juin 2013

PIERRE-PAUL ST-ONGE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 13 juin 2013

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

59784

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photographie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE suite à des ententes intervenues en octobre 2010 et en avril 2012 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure et du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et LaFontaine;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à un nouvel essai d'un modèle de bulletin de vote avec photos lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 31 juillet 2012;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les cinq chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 31 juillet 2012.

Les modifications apportées au modèle actuel sont les suivantes :

1. Le cercle qui est actuellement de 3 mm est agrandi à 9 mm;

2. Le point des caractères utilisés pour inscrire le nom des candidats et leur allégeance politique passe de 16 pt à 18 pt;

3. La photographie des candidats est ajoutée sur le talon du bulletin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 241 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au premier alinéa est reproduite sur le bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. Le candidat peut soumettre une autre photographie conforme aux normes prescrites par règlement avant 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin. ».

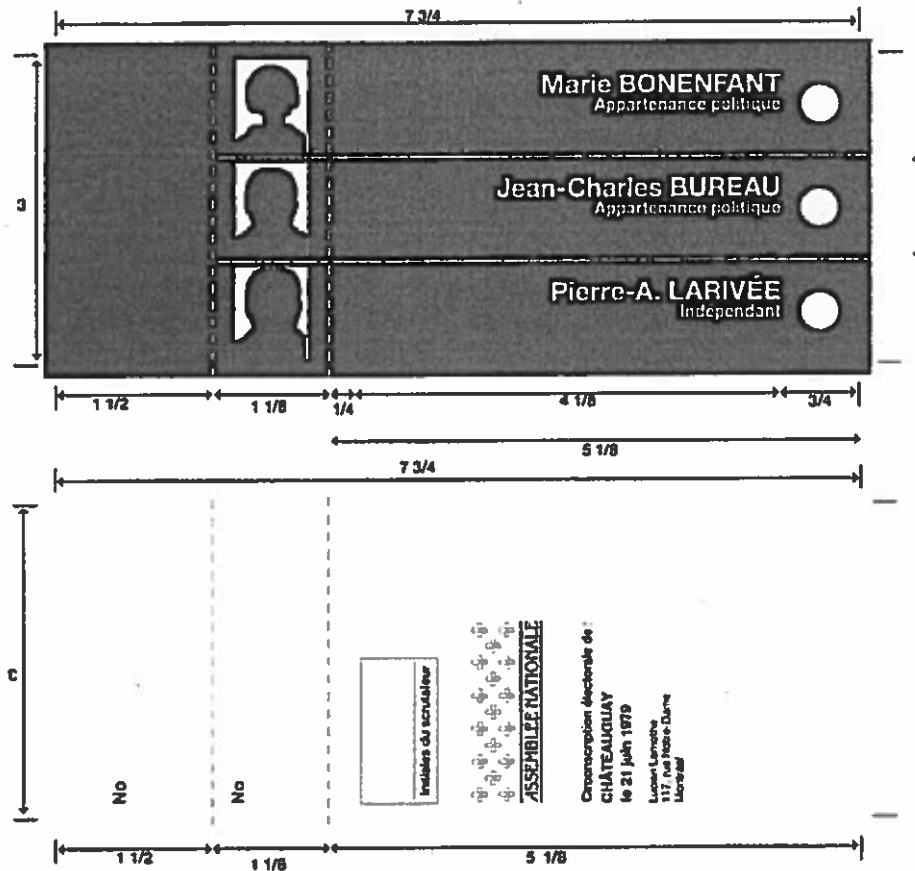
3.2 L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée à l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. ».

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

3.4 L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :



4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ. »

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Québec, le 1^{er} août 2012

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 5 août 2012

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Montréal, le 8 août 2012

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition Avenir Québec-
Équipe François Legault*

À Montréal, le 11 août 2012

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Nicolet, le 15 août 2012

JEAN-MARTIN AUSSANT,
Chef d'Option nationale

À Québec, le 17 août 2012

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

58220

Addendum

Loi électorale
(RLRQ, c. E-3.3)

ADDENDUM À L'ENTENTE CONCERNANT
L'ESSAI DE NOUVELLES FORMALITÉS
RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE EN AOÛT 2012

ENTRE:

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LISÉE, CHEF
DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE REID, EN SA QUALITÉ DE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en août
2012 en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (RLRQ,
c. E-3.3) afin de faire l'essai d'un nouveau modèle de bul-
letin de vote avec photos;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature (RLRQ, c. E-3.3, r. 7);

ATTENDU QUE conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé avec modification, le 20 février 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature, entré en vigueur le 22 mars 2018, remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente n'est plus requis.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN AOÛT 2012

2.1 L'article 4 de l'entente est supprimé.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent addendum entre en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 11 avril 2018

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 12 avril 2018

JEAN-FRANÇOIS LISÉE,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 18 avril 2018

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition Avenir Québec
-Équipe François Legault*

À Montréal, le 20 avril 2018

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 25 avril 2018

PIERRE REID,
Directeur général des élections du Québec

68571